

LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ AD HOC D'EXAMEN

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS SOUMISES PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX

RELATIVES AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE POUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Le 5 septembre 2013
Vilnius

Le groupe de travail du comité ad hoc d'examen, réuni dans le cadre de la Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune du 4 au 6 septembre 2013 à Vilnius, a examiné les propositions apportées par les parlements nationaux aux règlements d'ordre intérieur de la Conférence interparlementaire et les a classifiées en fonction de leur conformité avec le Traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé « le Traité ») et les conclusions de la Présidence de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne, adoptées à Varsovie les 20 et 21 avril 2012 (ci-après dénommées « Conclusions de Varsovie »), dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1** : les propositions compatibles avec le Traité et les Conclusions de Varsovie ;
- Catégorie 2** : les propositions en contradiction avec le Traité ;
- Catégorie 3** : les propositions en contradiction avec les Conclusions de Varsovie ;
- Catégorie 4** : les propositions qui doivent être examinées plus profondément.

La poursuite de l'examen des propositions aura lieu sous la présidence grecque au premier semestre de 2014.

Catégorie 1 : les propositions compatibles avec le Traité et les Conclusions de Varsovie

Croatie <i>(Le Parlement croate)</i>	Amendement du Préambule, alinéa 1 : La Conférence interparlementaire pour la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ci-après dénommée la « Conférence interparlementaire » « COFDAC ».
--	---

	<p>Justification de la proposition : <i>La délégation croate propose de remplacer dans tout le texte l'abréviation « Conférence interparlementaire » par le sigle « COFDAC ».</i></p>
<p>Lettonie <i>(La Saeima)</i></p>	<p>Compléter le Préambule par l'alinéa 6 (supprimant ainsi paragraphe 1.3 de l'article 1) ainsi rédigé :</p> <p>La Conférence interparlementaire remplace la Conférence des présidents de commissions des affaires étrangères (COFACC) et la Conférence des présidents des commissions de la défense (CODACC).</p>
<p>Royaume-Uni <i>(La Chambre des Lords et la Chambre des Communes)</i></p>	<p>Amendement de l'article 1, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Plus généralement, nous tenons à souligner notre conviction que l'objectif du comité ad hoc d'examen et de ses recommandations est de fournir des suggestions d'amélioration de l'efficacité de la conférence. Une attention particulière devrait être portée à la façon dont la taille de la conférence influence le débat, l'efficacité de la conférence en général et le processus par lequel les conclusions officielles de la conférence sont formulées et adoptées.</i></p> <p><i>Sur ce dernier point, certains délégués britanniques présents à la réunion de Dublin ont exprimé leur préoccupation quant aux possibilités limitées d'examiner le projet de conclusions. Enfin, le comité ad hoc d'examen ne devrait pas chercher à élargir le mandat ou le rôle de la conférence au-delà des principes et du cadre convenus, après quelques difficultés, par les Présidents des parlements lors des conférences des Présidents des parlements de l'UE à Varsovie les 20 et 21 avril 2012 et à Bruxelles les 4 et 5 avril 2011.</i></p>
<p>Pays-Bas <i>(Les États généraux et le Sénat)</i></p>	<p>Amendement de l'article 2, paragraphe 2.1., justification et but de la proposition :</p> <p><i>Pour des raisons budgétaires et pratiques, les délégations devraient être limitées à six délégués de chaque parlement national et à seize délégués du Parlement européen (au maximum).</i></p>
<p>Lituanie <i>(Le Seimas de la République de Lituanie)</i></p>	<p>Proposition visant à compléter le règlement d'ordre intérieur : Nouvelle proposition du 4/09/2013</p> <p><i>Définir la composition et le rôle du trio présidentiel de la Conférence interparlementaire, qui pourrait se composer de délégations des parlements nationaux de la Présidence, de la Présidence précédente et de la Présidence suivante ainsi que de celle du Parlement européen.</i></p>
<p>Lettonie <i>(La Saeima)</i></p>	<p>Amendement de l'article 3.1. : <i>Changement de l'ordre des phrases</i></p> <p>3.1. La Conférence interparlementaire se réunit tous les six mois dans le pays du parlement de la Présidence ou au Parlement européen à Bruxelles. <u>Des réunions extraordinaires sont tenues lorsqu'il s'avère nécessaire ou urgent de les convoquer. Le parlement de</u> la Présidence en décide. Des réunions extraordinaires sont tenues lorsqu'il s'avère nécessaire ou urgent de les convoquer.</p>

<p>Pays-Bas (Les États généraux et le Sénat)</p>	<p>Amendement de l'article 3, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Sur un plan pratique, en plus du réseau existant des représentants permanents des parlements à Bruxelles, la communication et la coopération entre les délégations de la conférence seraient améliorées grâce à la mise en place d'une liste de diffusion électronique destinée aux délégations (chefs des délégations) et à leur personnel.</i></p>
<p>Pays-Bas (Les États généraux et le Sénat)</p>	<p>Amendement de l'article 3, justification et but de la proposition :</p> <p><i>L'efficacité de la conférence et l'interaction entre les délégués seraient améliorées par l'organisation d'un certain nombre de débats thématiques (en petits groupes), de groupes de travail, de sessions « breakout », de présentations, de réunions additionnelles etc. à la place ou à côté de la séance plénière.</i></p>
<p>Royaume-Uni (La Chambre des Lords et la Chambre des Communes)</p>	<p>Amendement de l'article 3, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Un changement que nous proposons vise l'organisation, parallèlement à la session plénière, de la session « break-out », où des groupes intéressés pourraient se réunir en plus petit nombre pour discuter des questions spécifiques de nature plus stratégique. Ayant retenu de nos échanges informels avec vous et les collègues à Paphos que vous envisagez une telle option, nous souhaiterions certainement l'encourager.</i></p>
<p>Royaume-Uni (La Chambre des Lords et la Chambre des Communes)</p>	<p>Amendement de l'article 3, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Une autre amélioration viserait à diminuer le temps consacré aux longues interventions en faveur des questions et des réponses, qui constituent l'objectif fondamental de ces réunions. Il est également important de veiller à ce que chaque chambre présente soit en mesure de contribuer à tous les débats si elle le souhaite.</i></p>
<p>Pays-Bas (Les États généraux et le Sénat)</p>	<p>Amendement, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Le parlement néerlandais considère que la conférence PESC/PSDC est une plate-forme officielle composée des délégations des parlements nationaux de l'UE et du Parlement européen. Les groupes politiques ne peuvent pas disposer d'un statut ou des droits officiels au sein de la conférence CFSP/CSDP (contrairement aux pratiques au Parlement européen ou dans certaines assemblées parlementaires).</i></p>
<p>Lettonie (La Saeima)</p>	<p>Amendement de l'article 4, paragraphe 4.1, point b) :</p> <p>(b) Un ordre du jour provisoire est communiqué à tous les parlements en temps utile avant au plus tard huit (8) semaines avant chaque réunion. L'ordre du jour doit être approuvé par la majorité avant le début de la réunion.</p>
<p>Pays-Bas (Les États généraux et le Sénat)</p>	<p>Amendement de l'article 4, paragraphe 4.2, justification et but de la proposition :</p> <p><i>La continuité de la conférence de la PESC / PSDC sera améliorée en assurant le bon transfert entre les présidences consécutives. Il est suggéré de publier avant la conférence le rapport de transfert (public), avec une présentation détaillée des efforts déployés par la Présidence précédente et des priorités de</i></p>

	<i>celle qui lui succède.</i>
--	-------------------------------

Pays-Bas <i>(Les États généraux et le Sénat)</i>	Amendement de l'article 4, paragraphe 4.2, justification et but de la proposition : <i>L'impact des contributions fournies par la conférence PESC / PSDC sur les institutions européennes et le Haut Représentant serait augmenté grâce à un meilleur monitoring de la mise en œuvre des conclusions de la conférence et des déclarations et des engagements du Haut Représentant à l'égard de la conférence. Ces questions pourraient être abordées dans le « rapport de transfert » semestriel suggéré.</i>
--	---

Pays-Bas <i>(Les États généraux et le Sénat)</i>	Amendement de l'article 6, justification et but de la proposition : <i>Afin de garantir l'efficacité en termes de coûts et la participation de toutes les délégations à la conférence, aucune présidence ou secrétariat permanents ou autre forme d'institutionnalisation ne doivent pas être établis.</i>
--	--

Lituanie <i>(Le Seimas de la République de Lituanie)</i>	Amendement de l'article 7, paragraphe 7.2 : 7.2. Un projet de conclusions de la Conférence interparlementaire est rédigé en anglais et en français par le parlement de la Présidence et communiqué aux délégations des parlements nationaux et du Parlement européen au cours de la réunion, dans un délai raisonnable avant leur adoption, en temps utile avant la réunion concernée de la Conférence interparlementaire , dans le but de soumettre et d'examiner d'éventuelles modifications.
--	---

Catégorie 2 : les propositions en contradiction avec le Traité.

Espagne <i>(Les Cortes Generales)</i>	Amendement de l'article 2, paragraphe 2.3, point a) : a) Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité discute et expose, dans le cadre de la Conférence interparlementaire, est invitée aux réunions de la Conférence interparlementaire pour y exposer les priorités et les stratégies de l'UE dans le domaine de la PESC et de la PSDC.
---	--

Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Amendement de l'article 2, paragraphe 2.3, point a) : 2.3. Haut Représentant, invités spéciaux et experts a) Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité est invité aux réunions de la Conférence interparlementaire pour y exposer les priorités et les stratégies de l'UE dans le domaine de la PESC et de la PSDC. Un exposé écrit doit être communiqué à l'avance par le Haut Représentant.
--	---

Croatie <i>(Le Parlement croate)</i>	Amendements de l'article 2, paragraphe 2.3, point a) : 2.3. Haut Représentant, invités spéciaux et experts a) Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité est invité aux réunions de la Conférence interparlementaire pour y exposer les priorités et les stratégies de l'UE dans le domaine de la PESC et de la PSDC. Un exposé écrit ou le rapport doivent être communiqués à l'avance par le Haut Représentant.
--	--

Espagne <i>(Les Cortes Generales)</i>	Proposition de compléter l'article 2, paragraphe 2.3, par le point b) : b) À cet effet, le Haut Représentant soumet à l'avance son exposé à la Conférence pour révision. Le Haut Représentant prépare chaque année un rapport sur les conclusions et les recommandations adoptées par la Conférence interparlementaire. Ce rapport peut être revu tous les six mois.
Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Proposition d'insérer l'article 4 « GROUPES POLITIQUES » : 4. Au moins six (6) membres provenant d'au moins cinq (5) différentes délégations ont le droit de créer un groupe politique.
Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Amendement de l'article 7, paragraphe 7.3. : 7.3. Après l'adoption des conclusions, le parlement de la Présidence communique les textes définitifs en anglais et en français, chacun de ces textes faisant également foi, à toutes les délégations, aux présidents des parlements nationaux et du Parlement européen, aux présidents du Conseil européen et de la Commission ainsi qu'au Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, pour leur information. Le parlement de la Présidence communique aussi les textes définitifs au Haut Représentant de l'UE et aux Présidents du Conseil et de la Commission et leur demande d'émettre un avis.

Catégorie 3 : les propositions en contradiction avec les Conclusions de Varsovie

Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Amendement de l'article 2, paragraphe 2.1, point a), justification et but de la proposition : <i>La délégation allemande propose que le nombre de membres de chaque parlement soit basé, éventuellement de façon proportionnée, sur la formule de répartition utilisée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Voir l'annexe.</i>
Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Amendement de l'article 4, paragraphe 4.1, point b) : (b) Un ordre du jour provisoire est communiqué à tous les parlements au plus tard huit (8) semaines avant chaque réunion. L'ordre du jour doit être approuvé par la majorité avant le début de la réunion. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être soumises par au moins trois (3) membres d'au moins deux (2) différentes délégations et étayées avant l'adoption de l'ordre du jour ; les décisions concernant ces modifications sont prises à la majorité.
Allemagne <i>(Le Bundestag allemand)</i>	Amendement de l'article 4, paragraphe 4.2 : 4.2. Autres documents Avant chaque réunion, les délégations peuvent envoyer des documents relatifs à des points de l'ordre du jour au secrétariat du parlement de la Présidence. Le parlement de la Présidence peut également élaborer des documents de discussion pour la Conférence interparlementaire. Les documents de discussion peuvent être ajoutés à la demande de trois (3) membres, sous réserve d'une décision adoptée à la majorité simple.

<p>Allemagne (Le Bundestag allemand)</p>	<p>Amendement de l'article 5, justification et but de la proposition :</p> <p><i>La délégation allemande propose d'attribuer à l'allemand un statut adéquat, étant donné que la Conférence interparlementaire est un organe interparlementaire de l'UE.</i> (Amendement oral présenté le 9 novembre 2012 par le chef de la délégation allemande)</p>
<p>Lettonie (La Saeima)</p>	<p>Amendement de l'article 7, paragraphe 7.1, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Gardant à l'esprit les meilleures pratiques utilisées dans le cadre de la COSAC (voir l'article 7.5 du Règlement de la COSAC), le paragraphe 1 de l'article 7 « Conclusions » de l'actuel projet de règlement d'ordre intérieur est ainsi rédigé :</i></p> <p>7.1. La Conférence interparlementaire peut cherche à adopter par large consensus des conclusions non contraignantes sur des questions de la PESC et de la PSDC ayant trait à l'ordre du jour de la Conférence interparlementaire. Si ce n'est pas possible, les contributions sont adoptées à la majorité qualifiée d'au moins 3/4 des votes exprimés. La majorité des 3/4 des suffrages exprimés doit en même temps constituer au moins la moitié de tous les votes.</p>
<p>Allemagne (Le Bundestag allemand)</p>	<p>Amendement de l'article 7, paragraphe 7.1 :</p> <p>7.1. La Conférence interparlementaire, statuant à la majorité des trois quarts des votes exprimés, peut adopter par consensus des conclusions non contraignantes sur des questions de la PESC et de la PSDC ayant trait à l'ordre du jour de la Conférence interparlementaire.</p>
<p>Allemagne (Le Bundestag allemand)</p>	<p>Proposition de compléter l'article 7 par un paragraphe 7.3. :</p> <p>7.3. Les droits de vote sont exercés individuellement.</p>
<p>Lettonie (La Saeima)</p>	<p>Proposition de compléter l'article 7 par un paragraphe 7.4, justification et but de la proposition :</p> <p><i>En référence aux principes fixés à l'article 7 du Protocole N° 2 du traité de Lisbonne, insérer un nouveau paragraphe (7.4) ainsi rédigé :</i></p> <p>7.4. Chaque délégation dispose de deux voix. Dans le cas d'un système parlementaire bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.</p>
<p>Allemagne (Le Bundestag allemand)</p>	<p>Amendement de l'article 8, paragraphe 8.2 : (Modification de la proposition du 28 août 2013)</p> <p>8.2. Les amendements du règlement d'ordre intérieur proposés par les délégations des parlements nationaux, des groupes politiques et du Parlement européen font l'objet d'une décision par consensus et doivent être conformes au cadre défini par la Conférence des présidents prise par une majorité des trois quarts. Le quorum pour les votes est de deux tiers de tous les membres.</p>

Catégorie 4 : les propositions qui doivent être examinées plus profondément

<p>Croatie <i>(Le Parlement croate)</i></p>	<p>Proposition de compléter l'article 2, paragraphe 2.3, par le point b) :</p> <p>b) Le parlement de la Présidence, en étroite coopération avec les parlements nationaux et le Parlement européen, peut inviter aux réunions des invités spéciaux et des experts pour intervenir sur les questions figurant à l'ordre du jour de la Conférence interparlementaire.</p>
<p>Pays-Bas <i>(Les États généraux et le Sénat)</i></p>	<p>Amendement de l'article 4, paragraphe 4.1, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Il est recommandé que toutes les délégations soient consultées sur le programme de la prochaine conférence avant la diffusion de son projet. Une telle pratique permettrait à toutes les délégations de proposer des sujets de l'ordre du jour, renforcerait l'engagement vis-à-vis de la conférence et faciliterait les travaux de préparation.</i></p>
<p>Lettonie <i>(La Saeima)</i></p>	<p>Proposition de compléter le règlement d'ordre intérieur avec l'article 10 :</p> <p>10. ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>10.1. Ce Règlement d'ordre intérieur est établi en un seul exemplaire original en anglais et en français, chacun de ces textes faisant également foi. Le Règlement est publié dans les langues officielles de l'Union européenne. Il entre en vigueur à la date d'adoption.</p>
<p>Chypre <i>(La Chambre des Représentants)</i></p>	<p>Amendements, justification et but de la proposition :</p> <p><i>Les paragraphes 7, 8 et 9 des conclusions de la réunion inaugurale de la Conférence interparlementaire sur la PESC et la PSDC qui s'est tenue à Paphos les 9-10 septembre 2012 stipulent que :</i></p> <p><i>« 7. [La Conférence interparlementaire] est convaincue que les parlements ont un rôle crucial à jouer dans la promotion des valeurs démocratiques et des systèmes de bonne gouvernance responsables et c'est pourquoi elle insiste sur la nécessité d'un rôle à jouer plus prévalent des parlements, en particulier dans l'aide du processus de transition démocratique des pays du voisinage méridional et oriental ;</i></p> <p><i>8. Considère que cela exige, entre autres, un contrôle accru des processus démocratiques dans les pays du voisinage méridional et oriental de l'Union et une coordination, basée sur des initiatives communes et un meilleur échange d'informations, en parallèle à des actions parlementaires visant à soutenir ces pays ;</i></p> <p><i>9. Demande à la Présidence d'élaborer des propositions à cet effet avant la prochaine réunion de la Conférence interparlementaire ; »</i></p> <p><i>Conformément au paragraphe 9, la Chambre des représentants de Chypre suggère qu'une mission d'enquête soit mise en place par la Conférence interparlementaire afin de contrôler les processus démocratiques dans les pays du voisinage méditerranéen méridional et oriental. C'est dans ce but précis que la mission se rendra dans les pays du Printemps arabe et transmettra ses</i></p>

résultats d'enquête à la Conférence.

Cette mission peut être composée de huit membres au plus, choisis par la Conférence, par appel ouvert. Un coordinateur peut être choisi au sein du groupe. La composition du groupe peut être revue pour chaque mission.

La durée du mandat de la mission peut être prolongée jusqu'à la Conférence suivante et peut être revue.

Le Parlement assure la fonction de Secrétariat dont le coordinateur, membre du Parlement, agit en collaboration avec la Troïka présidentielle et le Parlement européen.

Le coût des missions peut être pris en charge par les parlements participants.

**Annexe au procès-verbal concernant l'article 2, paragraphe 2.1.
(voir les amendements de l'Allemagne)**

	Votes APCE	Multipliés par 2/3	Arrondis ; minimum 4
Autriche	6	4,00	4,00
Belgique	7	4,67	5,00
Bulgarie	6	4,00	4,00
Croatie	5	3,33	4,00
Chypre	3	2,00	4,00
République tchèque	7	4,67	5,00
Danemark	5	3,33	4,00
Estonie	3	2,00	4,00
Finlande	5	3,33	4,00
France	18	12,00	12,00
Allemagne	18	12,00	12,00
Grèce	7	4,67	5,00
Hongrie	7	4,67	5,00
Irlande	4	2,67	4,00
Italie	18	12,00	12,00
Lettonie	3	2,00	4,00
Lituanie	4	2,67	4,00
Luxembourg	3	2,00	4,00
Malte	3	2,00	4,00
Pays-Bas	7	4,67	5,00
Pologne	12	8,00	8,00
Portugal	7	4,67	5,00
Roumanie	10	6,67	7,00
Slovaquie	5	3,33	4,00
Slovénie	3	2,00	4,00
Espagne	12	8,00	8,00
Suède	6	4,00	4,00
Royaume-Uni	18	12,00	12,00
	212	141,33	161,00
Parlement européen	18	12,00	16,00
Total :	230	153,33	177,00

